



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zone d'activités économiques des
Effaneaux
Dhuisy, Saint-Aulde, Chamigny (77)**

N° APJIF-2023-033
du 19/07/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zone d'activités économiques (ZAE) des Effaneaux à Dhuisy, Chamigny et Saint-Aulde (Seine-et-Marne) et son étude d'impact, datée de février 2023. Le projet est porté par la SCI Lizy-sur-Ourcq. L'avis est émis dans le cadre de trois procédures de demande de permis d'aménager et d'une procédure d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau.

Le projet s'étend sur environ 57 ha de friche agricole, dans un secteur bordé par des cultures et des boisements, en bordure de l'autoroute A4 (au niveau de l'échangeur de Montreuil-aux-Lions) et de la route départementale (RD) 401. Il prévoit la réalisation d'une plate-forme logistique de 21,8 ha, d'un parc d'activités artisanales et tertiaires pour PME/PMI de 5 ha, d'un parc d'activités mixtes, industrielles, semi-industrielles et/ou logistiques de 8 ha, et l'aménagement de 31 ha d'espaces verts. Ces espaces verts incluent la renaturation de 16,4 ha d'une zone humide présente sur le site (après réouverture du ru des Effaneaux, busé à cet endroit). 26 ha seront imperméabilisés par le projet.

Le projet a fait l'objet de plusieurs versions successives depuis 2007, motivées en partie par des recours d'associations, relatifs notamment aux risques technologiques de la plateforme logistique classée site Seveso seuil bas. Dans sa version de 2014-2015 le projet a obtenu un permis de construire et un permis d'aménager, ainsi que des autorisations au titre de la loi sur l'eau et à celui des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré au titre de la législation sur l'eau, a toutefois été annulé par la juridiction administrative, et une procédure contentieuse est en cours à l'encontre des permis d'aménager et de construire.

L'étude d'impact est de qualité insuffisante. Elle ne traite pas de thématiques essentielles telles que les risques technologiques liés à la plateforme logistique. D'autres enjeux ne sont pas suffisamment pris en compte (climat, paysage, bruit routier, continuités écologiques notamment). L'artificialisation des sols induite par le projet n'est pas décrite. Le projet conduira à la destruction d'une surface importante de zones humides, malgré la réduction de cet impact par rapport aux versions initiales du projet et les mesures de compensation liées à la renaturation de la zone et la réouverture du ru.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'artificialisation des sols ;
- les risques technologiques (site Seveso seuil bas) ;
- la biodiversité (espèces protégées, continuités écologiques, espaces remarquables alentour) ;
- les zones humides et la gestion de l'eau (eaux pluviales, eaux usées, pollutions accidentelles) ;
- les déplacements et pollutions associées (air, bruit) ;
- la contribution du projet au changement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- mieux justifier le projet au regard des besoins en termes de développement des installations logistiques et industrielles dans le secteur élargi et réexaminer le choix d'implantation retenu compte tenu d'éventuelles solutions favorisant les modes de transport alternatifs à la route ou au sein de zones d'activités existantes ;
- compléter l'étude d'impact, avant réalisation de l'enquête publique, en décrivant le stockage des produits polluants et dangereux ayant justifié le classement Seveso seuil bas de la plateforme logistique, en évaluant et prenant en compte les impacts associés sur l'environnement et la santé humaine et en y annexant l'étude de dangers actualisée ;
- évaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités agro-écologiques ;
- approfondir la prise en compte des impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces protégées, notamment celles en lien avec le site Natura 2000 voisin ;
- dresser un état initial de la qualité des eaux superficielles du ru des Effaneaux proportionné aux enjeux du

site et du projet, décrire les travaux de démantèlement du réseau de drains existant, justifier davantage l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales et de l'unité de traitement des eaux usées, en termes d'impacts sur la qualité des eaux (abattement prévisionnel des polluants, dispositif de suivi des rejets) ;

- renforcer le dispositif de gestion et de suivi des rejets d'eaux usées, notamment en ce qui concerne le traitement de l'azote total et du phosphore ;
- présenter plus précisément le niveau d'engagement du projet de desserte de la ZAE par une ligne de bus, en préciser le calendrier de mise en service et évaluer la portée des mesures de mutualisation des transports envisagées sur la réduction de trafic routier du projet ;
- étudier les impacts du trafic routier généré par le projet en termes de pollutions sonores et atmosphériques ;
- réaliser une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques du projet sur l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, et définir en conséquence les mesures de réduction nécessaires ;
- réaliser une étude paysagère approfondie du site et du projet.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
.1. Présentation du projet.....	7
.1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
.1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
.1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
.2. L'évaluation environnementale.....	11
.2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
.2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
.2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
.3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
.3.1. Artificialisation des sols.....	13
.3.2. Biodiversité.....	13
.3.3. Gestion de l'eau et zones humides.....	17
.3.4. Risques technologiques.....	19
.3.5. Déplacements.....	20
.3.6. Pollution sonore et atmosphérique.....	21
.3.7. Contribution du projet au changement climatique.....	22
.3.8. Paysage.....	23
.4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	24
ANNEXE.....	25
.5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	26

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie conjointement par les communes de Chamigny, Dhuisy, et Saint-Aulde (Seine-et-Marne) et par la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de zone d'activités économiques (ZAE) des Effaneaux, porté par la SCI Lizy-sur-Ourcq, situé sur le territoire des communes précitées, et sur son étude d'impact datée de février 2023.

Le projet de ZAE des Effaneaux est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article), dans le cadre de trois procédures de demandes de permis d'aménager, et d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 6 juin 2023. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France le 6 juin 2023. En l'absence de réponse, le présent avis prend en compte l'avis rendu par l'ARS en décembre 2022 dans le cadre de la procédure d'instruction « loi sur l'eau » et figurant au dossier.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 19 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de ZAE des Effaneaux.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

DDT	Direction départementale des territoires
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IDF	Île-de-France
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PME	Petites et moyennes entreprises
PMI	Petites et moyennes industries
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
RD	Route départementale
SCI	Société civile immobilière
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île de France
Spanc	Service public d'assainissement non collectif
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ZAE	Zone d'activité économique
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZPS	Zone de protection spéciale
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Description du site

Le projet de zone d'activités économiques (ZAE) des Effaneaux, porté par la SCI Lizy-sur-Ourcq, s'implante sur les communes de Dhuisy (sur 42,1 ha), de Saint-Aulde (sur 6,1 ha) et de Chamigny² (sur 8,7 ha), au lieu-dit des « Effaneaux », à 75 km de Paris et 25 km de Meaux.

Dhuisy fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq. Chamigny et Sainte-Aulde font partie de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le projet s'étend sur environ 57 ha de friche agricole, dans un secteur entouré par des terres cultivées et des boisements et longé au nord-est et au sud par des infrastructures routières (A4, RD 401). Selon l'étude d'impact (p. 14), les premières habitations sont situées 800 mètres au nord-est (centre équestre et ferme).

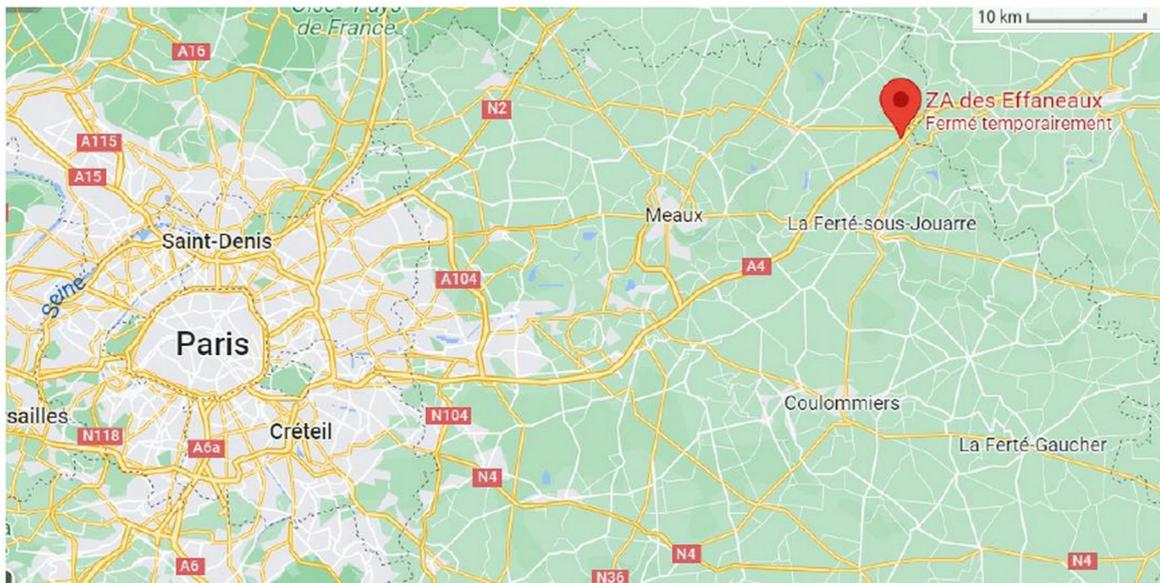


Figure 1: plan de situation (EI, p. 13)

■ Description du projet

Sur environ la moitié nord-est du site, le projet prévoit la réalisation d'une plate-forme logistique (lot 2) d'une quinzaine de cellules (représentant 90 500 m² de surface d'activités), sur une emprise de 21,8 ha, et un parc d'activités artisanales et tertiaires pour PME/PMI (lots 1 et 3), sur une emprise de 5 ha. L'emprise au sol des bâtiments de la zone logistique s'étendra sur 109 000 m².

Sur la moitié sud-ouest du site, le projet prévoit la réalisation d'un parc d'activités mixtes, industrielles, semi-industrielles et/ou logistiques (lot 4), sur une emprise de 8 ha, et la renaturation de 16,4 ha d'une zone humide existante (lot 5), cette renaturation consistant notamment en la création d'habitats naturels et en la réouverture du ru des Effaneaux, busé à cet endroit.

Les hauteurs bâties pourront culminer à 17 m, selon le règlement du lotissement.

2 Dhuisy : 317 habitants, Saint-Aulde : 671 habitants, Chamigny : 1 365 habitants (Insee, 2020)

Afin d'adapter au mieux les surfaces des différents lots du projet, des transferts de surfaces d'un lot à l'autre pourront être effectués (EI, p. 16).

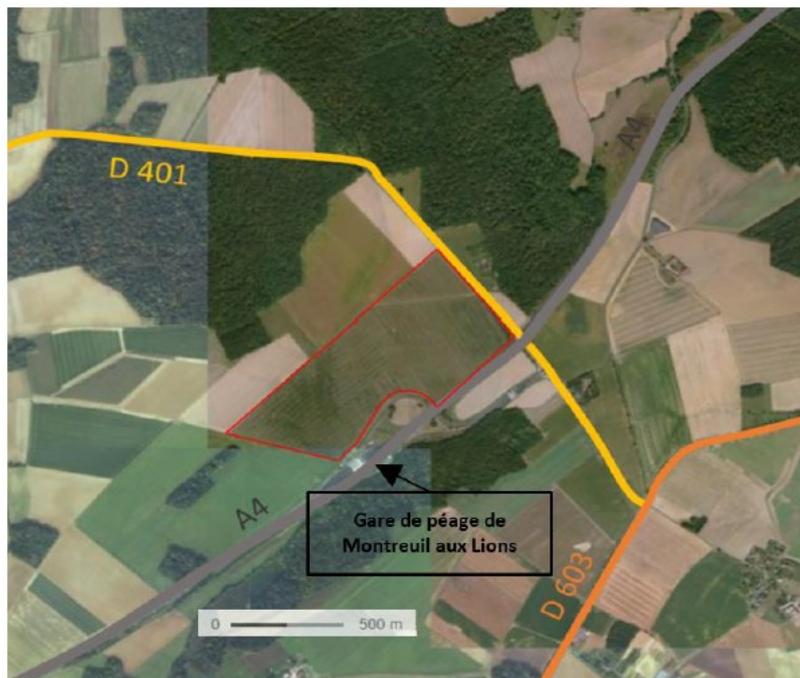


Figure 2: périmètre de la ZAE (EI, p. 15)

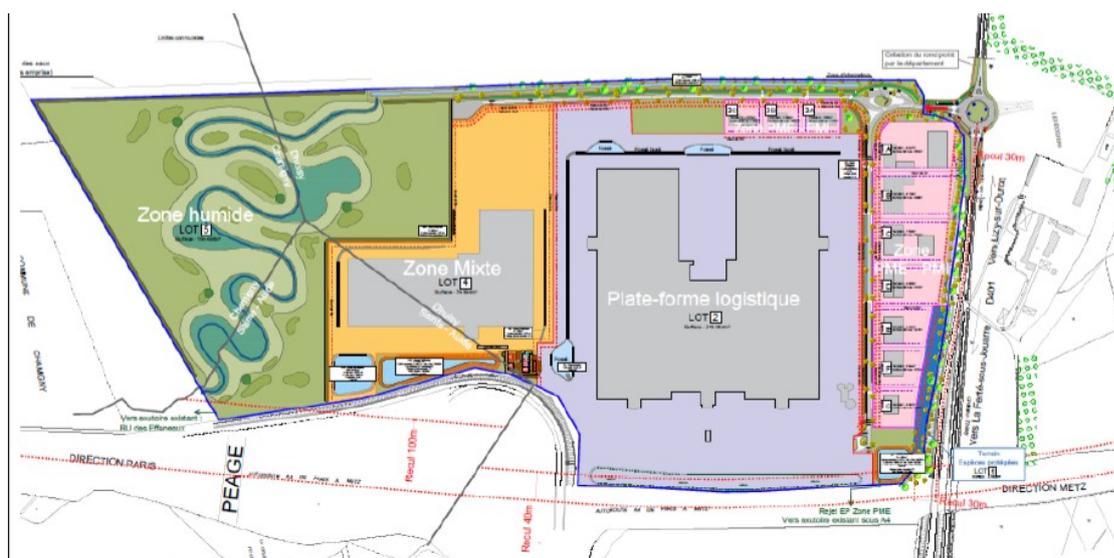


Figure 3: plan masse du projet (EI, p. 17)

Le projet prévoit également l'aménagement d'1,6 ha de voirie publique interne. La ZAE sera accessible depuis la RD 401, où un giratoire d'environ 0,7 ha sera aménagé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le projet prévoit l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales, d'une station d'épuration des eaux usées, et de près de 15 ha d'espaces verts³, en plus de la renaturation de la zone humide, soit un total de près de 31 ha d'espaces verts. Ainsi, 26 ha seront imperméabilisés (dont plus de 17 ha pour construire les bâtiments).

3 D'après les données du tableau de l'EI, p. 19.

Les travaux débuteront par l'aménagement des parties communes et de la zone humide, puis se poursuivront avec la réalisation de la plateforme logistique et du parc PME/PMI. Le parc d'activités mixtes pourra être réalisé indépendamment des autres lots, en fonction de demandes spécifiques qui émergeraient (EI, p. 19/20). Le site devrait atteindre son taux d'occupation maximal au bout de cinq ans d'exploitation (EI, p. 26).

Selon l'étude d'impact, les travaux devraient démarrer fin 2023 ou début 2024. Toutefois, au vu de la photo aérienne consultée sur Géoportail (2021), des terrassements ont déjà été réalisés sur le site. L'étude d'impact fait état de fouilles archéologiques, mais l'ampleur des zones terrassées sur la photo aérienne pourrait correspondre à des travaux d'aménagement et de viabilisation susceptibles d'avoir des impacts notamment sur la biodiversité et les zones humides. Pour l'Autorité environnementale, il convient de préciser si la réalisation du projet a déjà débuté et, le cas échéant, d'en expliquer les raisons, voire de mettre en place des mesures de compensation élargies pour la destruction potentielle des milieux naturels.



Figure 4: photographie aérienne du site (source Géoportail)

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser si les travaux d'aménagement du site (hors fouilles archéologiques) ont déjà débuté et le cas échéant d'en expliquer les raisons, voire de mettre en place des mesures de compensation additionnelles correspondant à la destruction potentielle de milieux naturels.

■ Historique du projet et de son évaluation environnementale

Une première version du projet, en collaboration avec Prologis, a été autorisée en 2007, puis cette entreprise s'est retirée du projet en 2011, suite à des recours (EI, p. 14 et 15). Une nouvelle version du projet, élaborée en collaboration avec le groupe FM, a fait l'objet en 2015 d'un permis d'aménager et d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau en ce qui concerne la ZAE, ainsi que d'un permis de construire et d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne la plateforme logistique. L'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur l'eau a été annulé par la juridiction administrative⁴ en raison de la non prise en compte de la présence du ru des Effneaux sur le site du projet dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la législation sur l'eau.

4 Jugement du tribunal administratif de Melun du 9 novembre 2018, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 19 novembre 2020.

Une procédure est par ailleurs en cours concernant le permis d'aménager et le permis de construire (procédure d'appel après confirmation des permis en première instance). Selon un article de presse, les associations requérantes critiquent notamment le stockage de produits dangereux sur la plateforme logistique⁵. La SCI Lizy-sur-Ourcq (groupe FM) a acquis les parcelles du site en 2020. Le dossier n'explique pas ce qui conduit le pétitionnaire à solliciter trois demandes de permis d'aménager, alors qu'un permis d'aménager a déjà été délivré pour la ZAE.

L'Autorité environnementale (préfet de la région Île-de-France à l'époque) a émis deux avis sur le projet en 2013 et 2014, dans le cadre des procédures précitées. Les remarques et recommandations de l'avis de 2014 portaient sur les continuités écologiques, les espèces protégées, un site Natura 2000 au nord, et sur le trafic routier du projet et les pollutions associées.

■ Régime réglementaire

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la législation sur l'eau. Il est concerné par les rubriques Iota⁶ 1.1.1.0 (D), en raison de la pose de piézomètres, 2.1.5.0 (A), en raison de l'imperméabilisation de 26 ha sur un bassin versant de 164 ha, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 (A), compte tenu de l'intervention occasionnée par le projet sur 1 360 mètres linéaires du ru des Effaneaux (dévoisement et réouverture d'une partie busée du ru), et 3.3.1.0 (A), compte tenu de l'impact du projet sur plus de 10 ha de zones humides.

Le projet de plateforme logistique (d'entreposage, de conditionnement, et de transport de marchandises) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso seuil bas (EI, p. 208). Il a fait l'objet à ce titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°15/DCSE/IC/060 du 3 juillet 2015⁷.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'artificialisation des sols ;
- les risques technologiques d'un site Seveso seuil bas ;
- la biodiversité (espèces protégées, continuités écologiques, espaces remarquables alentour) ;
- les zones humides et la gestion de l'eau (eaux pluviales, eaux usées, pollutions accidentelles) ;
- les déplacements et pollutions associées (air, bruit) ;
- la contribution du projet au changement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet.

5 <https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/dhuisy-77440/debat-la-zone-d-activite-des-effaneaux-doit-elle-accueillir-une-plate-forme-logistique-20-03-2017-6779286.php>, page consultée par la MRAE le 10 juillet 2023.

6 Installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

7 <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/16690/117361/file/AP+n%c2%b015+DCSE+IC+060+du+03+07+2015.pdf>.

.2. L'évaluation environnementale

.2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est de qualité insuffisante (« copier coller » d'annexes – ex : étude paysagère ; manque de lisibilité de certaines illustrations - ex : figure 5 de l'EI – plan masse du projet). Elle comporte beaucoup d'énoncés généraux, assez peu circonstanciés compte tenu de la spécificité du site et du projet (ex : description des nuisances de chantier, analyse des effets du projet au regard des composantes concernées de la biodiversité de l'aire d'étude...). Certains chapitres, très techniques, devraient être explicités à l'attention d'un public non spécialiste (ex : notes de calcul relatives à la gestion des eaux pluviales).

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne comporte pas l'étude de dangers exigée par l'article R.122-5 (VI) du code de l'environnement. L'étude d'impact n'aborde pas la question du stockage de produits polluants et dangereux sur la plateforme logistique (Seveso seuil bas), et ne présente pas d'évaluation des risques associés, ni de mesures de gestion de ces risques, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur du projet. Il est dès lors incomplet et ne permet pas la bonne information du public.

L'analyse des incidences potentielles du projet en termes de pollutions atmosphériques et sonores, notamment générées par le trafic routier induit, est incomplète. Aucun bilan carbone du projet n'est joint au dossier. Le volet paysager est très succinct.

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- d'améliorer la présentation formelle de l'étude d'impact, notamment en rendant les illustrations plus lisibles et en explicitant davantage les descriptions et analyses au regard de la spécificité du site ;
- de joindre au dossier l'étude de dangers relative à la plateforme logistique et de compléter l'étude d'impact par une évaluation des risques associés ;
- de renforcer l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine et par conséquent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ses effets sur les zones humides, la biodiversité, l'eau, le paysage, le climat.

.2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Selon l'étude d'impact, le projet est « conforme au schéma directeur de la région Île de France » (Sdrif) en vigueur (EI, p. 47), qui prévoit une pastille d'urbanisation préférentielle sur le secteur du projet. L'étude d'impact devrait présenter l'extrait correspondant de la carte de destination générale des différentes parties du territoire de ce schéma.

Selon l'étude d'impact, le projet est conforme aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des trois communes d'implantation :

- le projet s'implante sur un secteur dédié à la ZAE dans chacun des PLU ;
- chacun des PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site du projet ;
- le site est classé en zones 1AUx (Dhuisy), ou AUx (Saint-Aulde et Chamigny) des règlements graphiques.

Selon l'étude d'impact (p. 227), « le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE⁸ Seine-Normandie », compte tenu de la réduction de l'emprise de zone humide détruite, de l'étendue (plus de 150 % de la surface détruite) et de la qualité de la mesure compensatoire (zone humide renaturée), et du dispositif de gestion des eaux pluviales projeté.

L'articulation du projet avec le plan d'action du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui vise notamment à préserver les continuités écologiques locales, n'est pas présentée. L'articulation avec les objectifs du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) n'est pas non plus analysée, malgré la remarque sur ce point émise dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale (préfet de la région Île-de-France) de 2014.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Il n'est pas non plus fait état du projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Coulommiers – Pays de Brie actuellement en cours de consultation.

L'Autorité environnementale relève enfin que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), alors qu'elle fait référence à ce document (p. 261) et que, d'après l'avis de l'Autorité environnementale de 2014, le dossier présenté à l'époque comportait une telle analyse.

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification en prenant en compte le SCoT, le SRCE, le SRCAE et le projet de PCAET.

.2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le projet vise notamment à développer l'économie et l'emploi sur le secteur (EI, p. 15) et, compte tenu du « *fort potentiel de développement économique* » sur le site, à générer de nouvelles ressources fiscales pour les collectivités locales (EI, p. 51). Le site devrait ainsi accueillir 700 emplois.

Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas en quoi le projet répond à des besoins économiques, notamment une demande en activité logistique et industrielle dans ce secteur géographique, voire à une échelle plus large. Elle ne présente pas l'articulation du projet avec la doctrine régionale de l'État en matière de développement de la logistique, visant à contenir l'étalement des entrepôts logistiques le long des axes routiers et à privilégier des implantations favorisant le recours à l'intermodalité et à des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. L'Autorité environnementale relève à cet égard que le site d'implantation du projet est situé en dehors de la zone de développement de la logistique portée par cette doctrine (cf « carte des secteurs d'implantation privilégiés pour les entrepôts logistiques »⁹).

L'étude d'impact ne présente au titre des principales solutions de substitution étudiées que les scénarios correspondant aux différentes versions du projet. Elle ne précise pas si l'implantation du projet sur un autre site plus favorable a été envisagée, en vue de favoriser le transport fluvial et/ou ferroviaire, ou de répondre en tout ou partie aux besoins identifiés par une densification des zones économiques existantes. L'analyse de l'état d'occupation des zones économiques existantes aux alentours n'est pas présentée.

L'espace alloué à la réouverture du ru, alors situé au cœur de la zone d'activités, était ainsi nettement plus restreint. Le projet prévoyait de végétaliser 34 % de la surface du site (54 % en 2023).

Dans le cadre d'un autre scénario (2021), la zone humide s'étendait sur près de la moitié de la superficie de la zone humide de 2023. L'emprise du parc de PME/PMI était réduite d'environ un quart par rapport à celle de 2014, mais était moitié plus importante qu'en 2023.

Entre ces deux précédents scénarios et le projet, la superficie de la zone humide affectée a été réduite de 27,9 ha à 15,6 puis 10,1 ha (EI, p. 52). Toutefois, malgré ces efforts du maître d'ouvrage pour réduire la programmation et l'emprise du projet depuis 2014, et malgré tout l'intérêt sur le plan fonctionnel de la mesure de renaturation envisagée en compensation (cf infra), les impacts bruts sur la zone humide (10,1 ha détruits sur 28 ha) et plus globalement en termes d'artificialisation des sols sont très importants.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer la nécessité du projet au regard des besoins en termes de développement des installations logistiques et industrielles dans le secteur élargi d'implantation ;**
- **réexaminer le choix d'implantation retenu sur la base d'une analyse comparative avec d'autres sites, desservis par des modes de transport alternatifs à la route et/ou au sein de zones d'activités existantes, de nature à préserver davantage la zone humide et les sols du site envisagé.**

⁹ Driat IDF, fiche repère : Instruction des demandes d'agrément relatives aux entrepôts logistiques et aux locaux d'activités, p. 3. https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_repere_entrepots_activites_fev2022_vdef.pdf.

.3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

.3.1. Artificialisation des sols

Le projet prévoit l'imperméabilisation totale de 26 ha sur le site, ce qui paraît peu compatible avec la trajectoire vers l'objectif national d'absence d'artificialisation nette en 2050. Selon la loi « Climat et résilience » de 2021, l'artificialisation d'un sol peut être considérée comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Elle est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée ». Or, l'étude d'impact n'évalue pas l'artificialisation nette des sols induite par le projet. Elle ne présente pas non plus les fonctionnalités agro-écologiques des sols du site, à l'exception de celle des sols de la zone humide.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet en termes d'artificialisation et sur les fonctionnalités agro-écologiques des sols, au sens de la loi « Climat et résilience » de 2021.

.3.2. Biodiversité

■ État initial

La présentation de l'état initial s'appuie sur des investigations des habitats naturels, de la faune et de la flore réalisées en 2020 et 2021 sur le site et à ses abords, et faisant suite à un premier inventaire daté de 2014.

Le site est constitué de terres agricoles exploitées jusqu'en 2015 et désormais occupées par une friche herbacée piquetée d'arbustes. Il est bordé par des infrastructures de transport au sud-est et au nord-est (A4, RD 401), des cultures à l'ouest, et une prairie au nord-ouest, qui assure la jonction avec le bois de la Duranne, qui fait partie de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ». Cette ZSC présente notamment un intérêt pour les amphibiens (l'une des plus importantes populations d'Île-de-France de Sonneurs à ventre jaune). Le Lucane cerf volant (un coléoptère), le Grand murin et le Grand rhinolophe (des chauves-souris) ont également justifié la désignation de cette ZSC.

L'aire d'étude du projet (site et ses abords) présente un certain intérêt écologique, compte-tenu de la présence de milieux ouverts herbacés dans un contexte d'espaces agricoles et de lisières forestières sous « pression anthropique importante ».

Tous les groupes d'espèces ont été inventoriés. Contrairement au dossier de 2014, la prairie située au nord du site et les chauves-souris ont été prospectées. Les espèces ont été bio-évaluées (annexe 16, p. 167/168) à l'appui de critères de patrimonialité (degré de menace, rareté) et de considérations écologiques liées au site (état de conservation de la population, étapes du cycle de vie des espèces sur le site, etc.).

L'aire d'étude présente principalement un intérêt écologique pour les oiseaux nicheurs. Il s'agit notamment de l'Alouette des champs (vulnérable en Île-de-France et non protégée), observée sur la friche (l'aire d'étude comptant vingt individus nicheurs de cette espèce), et d'autres espèces protégées quant à elles : le Pipit des arbres (quasi-menacé en IDF) contacté sur la prairie au nord du site, et la Linotte mélodieuse (vulnérable en IDF), l'Hypolaïs polyglotte (quasi-menacé en IDF) et le Tarier pâtre (vulnérable en IDF), observés dans le secteur du talus boisé longeant la RD 401 en partie nord-est du site. Ce talus fait partie du site et constitue un « îlot de biodiversité ». Il comporte également un important terrier du blaireau.

L'activité des mammifères est également importante dans les milieux herbacés ouverts de l'aire d'étude. Selon l'étude d'impact (p. 93-94), l'emprise du projet ne présente pas d'enjeu pour les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, les odonates, les papillons de jour et les orthoptères. Pour l'Autorité environnementale, cette conclusion doit être nuancée car la friche accueille des « orthoptères et assimilés » protégés (le Grillon d'Italie, la Mante religieuse, et le Conocéphale gracieux), ainsi que le Grand rhinolophe (deux individus de cette espèce, en danger critique d'extinction en IDF, se nourrissent probablement en plein site).

De plus, de nombreux têtards ont été observés dans une mare à proximité immédiate du site (annexe 16, p. 49). Ces éléments sont donc contradictoires avec l'affirmation d'une absence d'enjeux du site pour les amphibiens.

L'aire d'étude accueille par ailleurs des plantes remarquables (le Brome faux-seigle, potentiellement très rare en IDF, et situé sur la friche, et la Cotonnière d'Allemagne, rare en IDF, et dont la localisation n'est pas précisée).

Les enjeux écologiques du site du projet sont décrits comme faibles à assez forts du point de vue « stationnel » (en lien avec la faune et la flore présente) et modéré du point de vue « fonctionnel ». Cette évaluation mériterait d'être précisée, compte tenu de l'emprise importante du site (57 ha) et de sa situation dans un contexte géographique plus large. Selon l'étude d'impact, en l'absence de réalisation du projet, l'emprise du projet serait soit remise en culture, soit progressivement colonisée par des ligneux et, ainsi, davantage favorable aux espèces des milieux semi-ouverts et arbustifs (EI, p. 133).

(6) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux du site du projet, au regard de son étendue, de son contexte écologique et de la présence d'espèces protégées, notamment d'amphibiens, d'orthoptères et de chiroptères et de préciser un état de référence (évolution au fil de l'eau en l'absence de projet).

■ Impacts bruts

Le projet pourrait engendrer la destruction de la quasi-totalité des habitats naturels du site, y compris dans le cadre de la renaturation de la zone humide sur le lot 5 (cf infra), qui nécessite une intervention sur la végétation. Les surfaces impactées ne sont pas précisées. Le projet aura par ailleurs des impacts bruts qualifiés de moyens sur des espèces d'oiseaux (Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Alouette des champs), et de faibles sur le blaireau.

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces d'habitats détruites par le projet, y compris dans le secteur correspondant à la zone humide renaturée.

■ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Pour éviter ou réduire ses incidences potentielles sur la biodiversité, le projet prévoit notamment :

- l'adaptation de la période de travaux aux périodes de sensibilité écologique des espèces (notamment, les premiers travaux de dégagement des emprises seront réalisés entre fin août et fin février) ;
- l'évitement et le balisage de secteurs écologiques sensibles, dont la pose d'une barrière à amphibiens de 1 270 mètres linéaires en limite nord-ouest et, sur le lot 6, la conservation de 0,5 ha de talus de la RD 401 (zone de nidification de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre) ;
- une limitation de la pollution lumineuse du projet (canalisation de la lumière et limitation de l'éclairage nocturne ; les horaires d'éclairage et les seuils de température à respecter ne sont pas précisés) ;
- en mesure de réduction et en synergie avec la mesure compensatoire relative aux zones humides (cf infra), la valorisation écologique du lot 5 (réouverture du ru, création de haies¹⁰, fourrés arbustifs, prairies, végétations héliophytiques, hibernaculum¹¹), ce qui a vocation à permettre notamment d'accueillir les espèces d'oiseaux affectées (Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Alouette des champs, Hypolaïs polyglotte) ; cette mesure fera l'objet d'un suivi ornithologique pendant dix ans.

■ Impacts résiduels

Compte tenu de ces mesures, l'étude d'impact conclut à des niveaux d'impacts résiduels négligeables sur les habitats et espèces. Pour l'Autorité environnementale, cette qualification est insuffisamment justifiée.

10 Dont une haie à l'interface avec les cultures adjacentes.

11 Favorables aux reptiles et amphibiens.

En effet, le dossier ne démontre pas que la valorisation écologique de la zone humide renaturée sera de nature à permettre d'accueillir les espèces d'oiseaux affectées, et ne propose pas une période de suivi proportionnée (sur 30 ans au moins) de l'efficacité de cette mesure. Il ne précise pas non plus les interactions écologiques potentielles de la zone humide renaturée avec le site Natura 2000 situé au nord du site.

Comme précédemment relevé, si les terrassements nécessaires au projet ont déjà débuté, l'efficacité de la mesure est en outre compromise et des destructions sont potentiellement déjà intervenues.

L'étude d'impact ne présente pas de mesure visant à protéger l'Alouette des champs lors des travaux, alors qu'une quinzaine d'individus hivernants de cette espèce sont signalés dans l'étude d'impact (annexe 16, p. 36).

Les effets du projet sur l'Hypolaïs polyglotte et les orthoptères et assimilés sont jugés faibles, au motif que ces espèces sont « *localement bien représentées* ». Toutefois, le dossier ne présente pas de données relatives à cette représentation, qui permettraient d'étayer ce propos. Le maître d'ouvrage estime que le Grand rhinolophe et le blaireau pourront se reporter vers d'autres secteurs une fois le projet réalisé, mais un tel scénario n'est pas étayé de manière robuste par une analyse des capacités d'accueil des zones de report potentielles. Les impacts potentiels de la pollution lumineuse sur les chauves-souris (en phase d'exploitation) ne sont pas étudiés, malgré l'activité de ces espèces dans le secteur, notamment le long de la lisière du bois de la Duranne (EI, p. 96), au nord du site.

Estimant que les mesures écologiques projetées sont suffisantes, le pétitionnaire n'a pas déposé de demande de dérogation à l'atteinte à des espèces protégées (EI, p. 169). Pour l'Autorité environnementale, l'insuffisance de la prise en compte par le projet de certaines espèces protégées et la nécessité de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des mesures prévues imposent de solliciter une telle dérogation.

De plus, l'Autorité environnementale relève que la valorisation écologique du lot 5 est présentée au titre des mesures visant à limiter les impacts sur les espèces protégées, alors qu'elle constitue une mesure de compensation, et non une mesure de réduction.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir la prise en compte des impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces protégées, notamment l'Alouette des Champs, l'Hypolaïs polyglotte, les orthoptères, le Grand rhinolophe et le blaireau ;**
- **de réexaminer les conditions de mise en œuvre et de suivi de la renaturation de la zone humide pour en garantir l'efficacité en termes d'accueil des espèces d'oiseaux affectées par le projet ;**
- **de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.**

■ Continuités écologiques

L'étude d'impact fait état de l'absence de corridors écologiques d'importance régionale sur l'emprise du projet.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, bien que localisé dans un secteur non identifié au SRCE, le site s'inscrit dans une trame locale d'espaces ouverts, qui sera rompue en partie par le projet ; il convient donc d'étudier les impacts potentiels de cette rupture sur le déplacement des espèces des espaces ouverts. En outre, le trafic routier généré par le projet pourrait être à l'origine d'une mortalité importante d'espèces faunistiques concernées par un corridor arboré identifié au SRCE au sud du site, et par la trame boisée qui relie le bois de Montgé au bois du Reuil, composante d'un réservoir de biodiversité également identifié par le SRCE et coïncidant avec la ZSC « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » précitée.

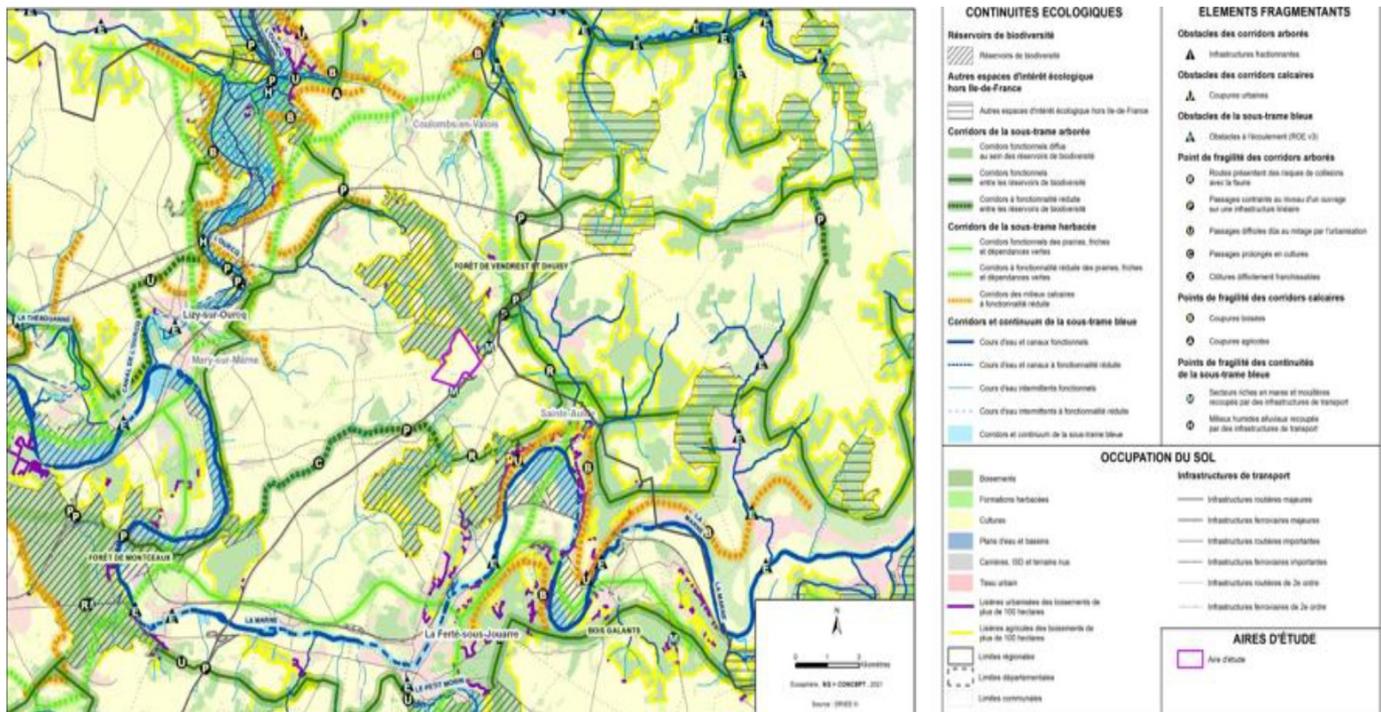


Figure 5: Localisation du site du projet (en violet, au centre) au regard des continuités écologiques du SRCE (source : EI, p. 85)



Figure 6: Impact potentiel du projet sur les continuités écologiques (source : MRAe)

La flèche en vert clair de part et d'autre de l'A4, à hauteur du site du projet, traduit une continuité potentielle des espaces ouverts notamment pour la faune volante. Le tracé vert foncé interceptant notamment au sud la RD 603 représente un corridor arboré à fonctionnalité réduite identifié dans la carte des objectifs du SRCE.

(9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et prendre en compte les impacts potentiels du trafic routier sur les espèces concernées par les continuités écologiques identifiées aux alentours du site, ainsi que les impacts liés à l'obstruction de la trame d'espaces ouverts dont le site fait partie.

■ Impacts sur les espaces remarquables

Selon l'étude d'impact, le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », au nord du site. Toutefois, pour l'Autorité environnementale, la prise en compte du Grand Rhinolophe et de la trame boisée locale qui relie le Bois de Montgé au Bois du Reuil, qui font partie du site Natura 2000, doit être renforcée (cf supra).

L'étude d'impact affirme en particulier que le projet n'aura pas d'impact sur le Sonneur à ventre jaune, localisé au nord du site Natura 2000 (EI, p. 254). Toutefois, cette espèce a une grande capacité de dispersion, et contrairement à ce que le maître d'ouvrage indique en annexe 16 (p. 49), les têtards observés dans la mare localisée à proximité immédiate du site pourraient appartenir à cette espèce. Il convient donc de vérifier que la barrière à amphibiens dont la mise en place est envisagée lors des travaux constituera une mesure suffisante pour préserver l'espèce.

Alors que le projet pourrait générer des rejets polluants dans le ru (cf infra), le dossier n'étudie pas ses impacts sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ru des Effaneaux et boisements associés » qui présente des enjeux pour les milieux et espèces aquatiques.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'évaluation et la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la zone spéciale de conservation « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » et les espèces en ayant justifié la désignation ;**

- **d'évaluer les impacts des rejets polluants dans les milieux aquatiques du projet compte tenu notamment de la présence à proximité de la Znieff « Ru des Effaneaux et boisements associés », et de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires en conséquence.**

.3.3. Gestion de l'eau et zones humides

■ État initial

Aucune analyse de l'état initial de la qualité des eaux du ru n'a été réalisée. Pour l'Autorité environnementale, en l'absence de données existantes, l'étude d'impact gagnerait à s'appuyer sur des analyses *in situ*, compte tenu des risques de pollution des eaux par le projet (industries, stockage de polluants) et de la sensibilité du site (tête de bassin versant à l'amont d'une Znieff à enjeu pour les milieux aquatiques).

(11) L'Autorité environnementale recommande de dresser un état initial de la qualité des eaux superficielles du ru des Effaneaux proportionné aux enjeux du site et du projet.

■ Eaux pluviales

Le projet imperméabilise environ 26 ha et intercepte un bassin versant rural de 164 ha étendu vers le nord (EI, p. 65 et 66).

Le projet prévoit de gérer les eaux pluviales (schéma EE, p. 33) des toitures et voiries du projet (voiries privées et collectives, dont le nouveau giratoire d'accès), ainsi que les eaux de ruissellement externes provenant des espaces agricoles et forestiers situés au nord. La gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'aide de trois noues d'infiltration, d'un fossé étanche, de deux bassins d'infiltration, et d'un bassin de rétention étanche, ainsi que de déshuileurs-débourbeurs pour les eaux de voirie. Le système bénéficiera de deux exutoires vers le ru des Effaneaux, busés sous l'A4 : un exutoire en aval de la future zone humide renaturée, au sud du site, et un autre exutoire, à l'est.

Les eaux pluviales du parc PME/PMI seront dirigées vers l'un des bassins d'infiltration. Sur la plateforme logistique, les eaux de toiture et de voirie seront collectées séparément, et dirigées vers le fossé étanche puis vers l'autre bassin d'infiltration, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en amont et d'un système de confinement des eaux en sortie. Les eaux pluviales du parc d'activités mixtes seront gérées de manière semblable.

Le bassin de rétention (parc mixte), l'un des bassins d'infiltration (parc PME / PMI, giratoire), et le fossé (plateforme logistique), seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale. Un débit de fuite de 1 l/s/ha sera restitué au ru. Les autres ouvrages (bassin d'infiltration pour le parc d'activités mixte et la plateforme logistique, noues) seront dimensionnés pour gérer à la parcelle la pluie courante (10 mm). Selon le maître d'ouvrage, le système créé sera suffisamment dimensionné pour stocker la majorité des eaux de ruissellement d'un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, les conditions d'abattement par le système de gestion des eaux pluviales des polluants susceptibles d'être véhiculés par les eaux de ruissellement ne sont pas suffisamment décrites. En outre, une maintenance des installations de gestion des eaux pluviales est prévue, mais pas de suivi analytique de la qualité des rejets concernés.

Un réseau de drains est présent sur le site et à ses abords. Le ru des Effaneaux est alimenté par ce réseau, qui sera en partie démantelé dans le cadre du projet. Les travaux correspondants, qui semblent avoir débuté¹², ne sont pas clairement décrits (pas de plan de localisation des drains existants, ni de descriptif précis des travaux en cours, absence d'évaluation de l'impact de ces travaux sur les écoulements et l'alimentation du ru, etc.).

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- par une description des conditions d'abattement des polluants par le système de gestion des eaux pluviales ;
- par la définition d'un dispositif de suivi de la qualité des rejets ;
- par la présentation des travaux de démantèlement du réseau de drains présent sur le site et à ses abords et une évaluation de leurs incidences potentielles sur le régime des écoulements et l'alimentation du ru.

■ Zones humides

Un nouveau diagnostic des zones humides a été réalisé à la suite d'une première étude dans le cadre du dossier de 2014. Il s'appuie sur une consultation de données d'enveloppes d'alertes de zones humides (notamment celles de la Driat), et sur un inventaire des habitats potentiellement humides du site, complété par des relevés floristiques et pédologiques, notamment sur la friche herbacée de l'emprise du projet. Les relevés floristiques ne montrent pas la présence de zones humides.

En revanche, une grande partie de la soixantaine de sondages pédologiques réalisés aboutit à des résultats caractérisant la présence de zones humides, d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. L'étude conclut à la présence de 27,9 ha de zones humides sur l'emprise du projet, notamment dans sa partie sud-ouest. L'étude d'impact de 2014 identifiait seulement 5,3 ha de zones humides sur le site. L'écart entre les deux valeurs s'expliquerait par l'abandon à compter de 2015 des pratiques culturales sur le site, qui facilite l'observation des traces d'hydromorphie, ainsi que par l'endommagement du réseau de drainage lors des fouilles archéologiques (EI, p. 119).

Entre 2014 et 2023, la surface de zone humide affectée par le projet a été réduite de 64 % (EI, p. 172). Malgré ces efforts, le projet conduira à la destruction de 10,1 ha de zones humides. Ainsi, le maître d'ouvrage prévoit, à titre de mesure compensatoire, la renaturation de 16,4 ha de zone humide sur le site (emprise localisée en continuité avec la zone humide détruite). Dans le cadre de cette mesure, le ru actuellement busé sera rouvert sur 1 368 mètres linéaires et les drains adjacents seront supprimés. Cela permettra, d'après le dossier, de « très forts » gains fonctionnels de la zone humide faisant l'objet de la renaturation, « dépassant largement l'équivalence fonctionnelle, sur certains indicateurs associés à une majorité de fonctions » (EI, p. 179). Sont concernées les fonctions hydrologique, biogéochimique, et d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

La zone humide renaturée fera l'objet d'un plan de gestion pendant une période de 30 ans. Les mesures de gestion pourraient consister en une fauche annuelle et du pâturage. Le plan de gestion sera précisé une fois la mesure compensatoire « réceptionnée ». Un suivi de la zone humide renaturée (flore, fonctions environnementales) sera réalisé (EI, p. 194). Pour l'Autorité environnementale, le plan de gestion et un descriptif des modalités de suivi de la zone renaturée doivent être intégrés à l'étude d'impact.

(13) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation du plan de gestion de la zone humide renaturée.

12 L'étude d'impact signale des travaux déjà réalisés de « reprise des drains avec obturation et implantation d'un drain au nord de la parcelle » (EI p. 43).

■ Risques de pollutions accidentelles

Concernant la phase de travaux, le projet prévoit des mesures de prévention des pollutions accidentelles : création d'un fossé à l'est du lot 5, limitation des contacts des terres excavées avec les eaux météoriques, traitement des eaux de ruissellement avant rejet, mesures relatives au stockage et à la manipulation des produits polluants, etc. Toutefois, l'étude d'impact ne décrit pas précisément les mesures de collecte des eaux de ruissellement pendant les travaux. De fait, il n'est pas possible d'écartier un risque d'écoulement d'eaux chargées en matières en suspension vers le ru. De plus, il est possible que des eaux de ruissellement s'accumulent dans les excavations issues des terrassements, et que leur évacuation nécessite un pompage. L'étude d'impact ne décrit pas comment ces eaux d'exhaure seraient alors gérées.

(14) L'Autorité environnementale recommande de décrire les mesures de collecte et de gestion éventuelle des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure pendant les travaux.

■ Eaux usées

Les eaux usées du projet seront traitées par une unité de traitement composée de filtres verticaux plantés de macrophytes, permettant de répondre aux contraintes de modularité imposées par l'aménagement progressif de la ZAE, puis rejetées dans le bassin d'infiltration commun à la plateforme logistique et au parc d'activités mixte, et ensuite vers le ru des Effaneaux. Selon l'étude d'impact (p. 155), aucun impact n'est à prévoir sur la qualité du ru. Toutefois, si le procédé de traitement présente de bonnes performances épuratoires pour les paramètres particuliers et carbonés, ce n'est pas le cas pour l'azote total et le phosphore (EI, p. 27 et 28). De plus, il n'est pas précisé si l'unité de traitement n'a vocation qu'à traiter les seules eaux usées domestiques issues des bâtiments, ou si elle sera également en capacité de traiter les eaux de ruissellement polluées, notamment par les hydrocarbures, des parcs de stationnement.

Le système a néanmoins obtenu une attestation de conformité du service public d'assainissement non collectif (Spanc). Une maintenance des installations sera réalisée, mais aucun suivi analytique de la qualité des rejets n'est évoqué.

(15) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de gestion et de suivi des rejets d'eaux usées, notamment en ce qui concerne le traitement de l'azote total et du phosphore.

.3.4. Risques technologiques

Dans le cadre de l'arrêté ICPE n°15/DCSE/IC/060, la plateforme logistique a été autorisée au titre de rubriques réglementaires relatives à la création d'un entrepôt couvert de plus d'un 1 000 000 m³, et au stockage de quantités importantes de produits dangereux ou polluants : plus de 200 000 m³ de matériaux combustibles divers (pneumatiques, bois, carton, polymères, etc.), 10 000 tonnes de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais ou matières bitumineuses, des centaines de tonnes de produits à toxicité aiguë, d'environ 200 tonnes d'aérosols et gaz inflammables, environ 30 000 tonnes de produits liquides ou solides inflammables, 2 500 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium, des centaines de tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique, 2 500 tonnes de soude ou potasse caustique, et 700 kg de gaz à effet de serre fluorés. La plateforme relève également de rubriques relatives à l'installation d'accumulateurs et de deux chaudières à gaz.

La future plateforme logistique est donc susceptible d'induire des risques importants, tant pour la sécurité et la santé des usagers du site, des usagers des infrastructures situées à proximité et des populations environnantes (incendie, propagation de fumées sur l'autoroute, etc.), que pour l'environnement (milieux aquatiques notamment).

Une étude de dangers était jointe au dossier examiné par l'Autorité environnementale en 2014. L'avis de cette dernière faisait état de risques d'incendie, qui pourraient être à l'origine d'effets toxiques irréversibles à plus de dix mètres de hauteur, mais aussi d'effets de surpression (explosion), même « très limités ». Aucun des scénarios d'accident étudiés dans l'étude de danger ne provoquait d'effets au sol hors du site. Le pétitionnaire

estimait que les risques d'accidents majeurs étaient maîtrisés. Des mesures de gestion de ces risques ont par ailleurs été inscrites dans l'arrêté ICPE précité¹³.

L'Autorité environnementale observe que l'étude d'impact actualisée élude complètement ce volet essentiel de l'évaluation environnementale. Elle n'évalue pas et ne décrit pas les modalités de prise en compte de ces risques. Il lui paraît donc nécessaire de compléter l'étude d'impact sur ce point et d'y annexer l'étude de dangers actualisée avant réalisation de l'enquête publique. Il est rappelé que ces éléments de l'étude de dangers sont constitutifs de la bonne information du public.

(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact, avant réalisation de l'enquête publique, en décrivant le stockage des produits polluants et dangereux ayant justifié le classement du projet en installation Seveso seuil bas, en évaluant et prenant en compte les impacts potentiels associés sur l'environnement et la santé humaine, et en y annexant l'étude de dangers actualisée.

.3.5. Déplacements

■ État initial du trafic routier

D'après des données établies pour le département de Seine-et-Marne et la région des Hauts-de-France datées de 2019, le trafic des infrastructures routières à proximité varie entre quelques milliers de véhicules par jour sur la RD 401¹⁴, environ 10 000 véhicules par jour sur la RD 603 (tous sens confondus), et 45 000 véhicules par jour sur l'A4 (tous sens confondus également). La proportion de poids lourds varie selon les infrastructures, entre environ 4 % (RD 603) et plus de 11 % (A4) du trafic total.

■ Impacts du projet

Le site est localisé en bordure de l'A4 et de l'échangeur de Montreuil-aux-Lions, de la RD 401, et à proximité de la RD 603. Selon l'étude d'impact, il bénéficie ainsi d'une « *excellente desserte routière* » (EI, p. 14).

Le projet devrait générer un trafic routier quotidien de 720 véhicules légers (soit 1 440 trajets) et 370 poids lourds (soit 740 trajets) dont les parcours préférentiels sont décrits dans l'étude d'impact (EI, p. 200 et 209). Les poids lourds emprunteront en majorité l'A4 en direction de Paris.

L'augmentation des volumes de trafic routier générée par le projet dans l'aire d'étude sera significative. Concernant les poids lourds, elle variera entre + 8,7 % sur l'A4 « venant de Reims », et + 46,6 % sur la RD 401 « venant de Lizy-sur-Ourcq ». Concernant les véhicules légers, elle sera de + 10,9 % sur la RD 603 « venant de la Ferté-sous-Jouarre », et + 20,6 % sur la RD 401 « venant de Lizy-sur-Ourcq ».

Toutefois, selon l'étude d'impact (p. 135), les villages avoisinants ne devraient pas ou être peu traversés par le trafic routier généré par le projet, notamment « *du fait du positionnement du site à proximité immédiate d'une bretelle de l'autoroute A4 menant à Paris* ». Pour l'Autorité environnementale, la répartition des différents flux de véhicules, et notamment l'hypothèse de circulation préférentielle sur l'A4, ne sont pas suffisamment décrites et étayées.

(17) L'Autorité environnementale recommande de décrire et étayer plus précisément la répartition prévisionnelle des différents flux de trafic routier générés par le projet, et notamment l'hypothèse de circulation préférentielle sur l'A4.

13 L'arrêté prévoit des mesures d'éloignement entre les cellules de l'entrepôt et la clôture, de stabilité au feu de la structure, de compartimentage, de réalisation de murs coupes feu, de cantonnement et désenfumage, de séparation des produits courants et « classés » (toxiques, dangereux pour l'environnement, inflammables, etc.), de lutte contre l'incendie, de gestion des risques liés aux installations électriques, de ventilation des locaux, etc. Il décrit également des mesures de rétention et confinement des produits polluants stockés, fixe des seuils d'objectifs de qualité des rejets aqueux, en précise les modalités de suivi.

14 Le trafic routier sur la RD 401 est précisé dans un seul sens, depuis Lizy-sur-Ourcq. L'étude d'impact ne précise pas le volume de trafic global tous sens confondus.

■ Cumul d'incidences

D'après l'étude d'impact, le trafic routier généré par le projet sera cumulé avec celui de deux autres projets (EI, p. 220 à 222) : un projet d'installation de déchets inertes situé à Cocherel, et un second projet, dont la nature n'est pas précisée, situé à Montreuil-aux-lions. L'étude d'impact ne localise pas ces deux projets sur une carte, mais précise le volume de trafic routier (véhicules légers et poids lourds) que chacun génère (en valeur absolue pour l'un, en valeur relative pour l'autre). Il n'est pas précisé si ces volumes de trafic concernent les deux sens de circulation confondus, et s'il correspondent au nombre de véhicules concernés en circulation, ou bien au nombre de trajets effectués par ces mêmes véhicules. Enfin, le cumul d'impact des trois projets n'a pas été évalué.

(18) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément (usages, localisation) les projets situés à Cocherel et Montreuil-aux-Lions pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, de préciser les volumes de trafic de chacun de ces projets (véhicules légers, poids lourds), et d'évaluer le trafic routier global cumulé avec celui de la ZAE.

■ Mesures de réduction des déplacements motorisés

L'étude d'impact fait état (EI, p. 14) d'un projet en cours « au niveau du département et d'Île-de-France Mobilités », de dévoiement de la ligne de bus n°67, afin d'ajouter un arrêt au niveau de la ZAE des Effanaux. L'arrêt serait situé dans la zone d'information en entrée de site. Cette ligne modifiée permettrait notamment de rejoindre la gare de Lizy-sur-Ourcq, située à 11 km à l'ouest, et desservie par la ligne P du Transilien. Ce projet pourrait être mis en place « pour la mise en service de la ZAE » (EI, p. 130). Cependant, l'étude d'impact ne présente aucune garantie sur la réalisation effective de cette mesure, ni sur son calendrier de mise en service.

Afin de réduire les déplacements motorisés, le projet prévoit également des espaces de stationnement de covoiturage (pour les employés) à proximité de l'entrée du site, et pour la plateforme logistique, la mise en œuvre d'une démarche de « pooling », qui consiste à mutualiser les ressources logistiques et les flux de différents clients, et permet notamment de réduire de 30 % les trajets de camions vides (EI, p. 205).

L'étude d'impact ne décrit pas la réduction de trafic routier totale escomptée de ces différentes mesures.

(19) L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter plus précisément le niveau d'engagement du projet de desserte de la ZAE par une ligne de bus et d'en préciser le calendrier ;
- d'évaluer la réduction de trafic routier attendue des mesures projetées de mutualisation des transports.

.3.6. Pollution sonore et atmosphérique

L'analyse de l'état initial du bruit et de la qualité de l'air est succincte et limitée au secteur du projet. Le bruit provient essentiellement des axes routiers limitrophes. Des mesures de bruit *in situ* ont été réalisées aux limites de l'emprise du projet (EI, p. 126), qui indiquent des niveaux sonores diurnes variant entre 39 et 54,5 dB (Laeq). L'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur l'extrait d'une carte d'Airparif de modélisation des concentrations en PM 2,5. L'étude d'impact précise que sur la zone d'étude, ces concentrations correspondent à l'objectif de qualité pour ce polluant.

Pour l'Autorité environnementale, le trafic routier généré par le projet peut générer des pollutions hors du site. Il convient donc de présenter des modélisations acoustiques et de la qualité de l'air sur une aire d'étude plus large, et de recenser les usages existants les plus sensibles de cette aire d'étude. En outre, l'état initial de la qualité de l'air doit porter sur une gamme plus complète de polluants, au minimum ceux pris en compte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France de 2013 (PM10, PM2,5, NO2).

L'évaluation des impacts sur la qualité de l'air ne porte que sur le trafic routier, à l'exclusion notamment du système d'approvisionnement en énergie du site. Les émissions polluantes générées par le trafic des poids lourds du projet sont évaluées sur une aire d'étude élargie, totalisant une vingtaine de kilomètres de tronçons rou-

tiers. Cette évaluation porte sur différents polluants (EI, p. 200 à 204). La pollution quotidienne émise par les poids lourds du projet sur cette aire d'étude s'élèvera ainsi à plus d'un kilogramme d'oxydes d'azote.

Cette analyse pourrait encore être améliorée en justifiant l'aire d'étude retenue pour ces calculs, en tenant compte des émissions liées aux véhicules légers, en précisant les émissions polluantes au niveau des usages sensibles situés à proximité de la RD 401 et de la RD 603 (par exemple, les écoles de Lizy-sur-Ourcq et Montreuil-aux-Lions), et en décrivant les impacts sanitaires associés.

Selon l'étude d'impact, le projet n'aura pas d'impact sur le bruit (EI, p. 213). Seule la pollution sonore des activités sur site a été prise en compte (EI, p. 199). Pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact doit également prendre en compte la pollution sonore liée au trafic routier généré par le projet, notamment sur les routes départementales alentour.

(20) L'Autorité environnementale recommande :

- de réaliser une analyse de l'état initial proportionnée de la qualité de l'air et du bruit, dans un périmètre d'étude adapté, au-delà de la seule emprise du projet, et sur une gamme complète de polluants ;
- de compléter l'évaluation des impacts du projet en prenant en compte l'ensemble des sources de pollutions atmosphérique et sonores du projet, et en précisant leurs effets sur les usages sensibles présents dans le périmètre d'étude.

.3.7. Contribution du projet au changement climatique

L'étude d'impact décrit de manière générique certains impacts de nature à contribuer au changement climatique (déplacements, chaudières), et évoque quelques mesures de limitation de ces impacts : réduction des déplacements, du recours aux carburants fossiles (EI, p. 214), de l'imperméabilisation des sols, captation du carbone par les nouvelles plantations, positionnement préférentiel des ouvertures de façades côté sud¹⁵.

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de démarche globale, quantifiée et robuste d'évaluation et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, directes ou indirectes, générées par le projet.

Notamment, elle ne comporte pas de bilan carbone du projet, ni d'estimation exhaustive des consommations énergétiques prévisionnelles (seuls les besoins en chauffage des bâtiments ont été évalués). Une telle évaluation doit porter sur les émissions directes (trafic routier, chauffage des bâtiments, fonctionnement des installations industrielles, etc.) et les émissions indirectes (acheminement et évacuation des produits stockés sur la plateforme logistique, extraction et transformation des matériaux de construction nécessaires à la réalisation du projet, perte de la fonction de captation de carbone de la friche et des sols imperméabilisés, gains associés à la mesure compensatoire, etc.).

Une étude du potentiel de développement d'une production d'énergie à partir de ressources renouvelables ou de récupération d'énergie fatale a été réalisée. Elle fait état de la possibilité de recourir à du solaire photovoltaïque, à la géothermie, à l'aérothermie, au bois énergie, et à la récupération de chaleur des processus industriels du projet. L'hypothèse de développement d'un réseau de chaleur a été écartée¹⁶. L'étude inclut un comparatif technico-économique de différentes solutions de chauffage pour un bâtiment donné : gaz, aérothermie, géothermie, bois énergie. Aucune solution mixte s'appuyant sur la synergie de plusieurs énergies obtenues à partir de ressources renouvelables n'est proposée. De plus, l'étude d'impact ne précise pas si l'une des solutions proposées a été retenue. Elle ne tient pas non plus compte du cadre posé par l'arrêté d'autorisation ICPE n°15/DCSE/IC/060, qui fait état de l'installation de deux chaudières au gaz naturel pour la plateforme logistique.

¹⁵ Ce qui contribuera à la captation de la chaleur naturelle en hiver.

¹⁶ Pas de desserte du site par un réseau existant, installation échelonnée dans le temps des entreprises et incertitude sur leurs futurs besoins en énergie.

Pour l'Autorité environnementale, il convient de valoriser les résultats de l'étude réalisée et de choisir une solution d'approvisionnement du site en énergie, en justifiant le choix retenu, eu égard à des considérations techniques (faisabilité), économiques (coût total), et environnementales (dont les émissions de gaz à effet de serre).

(21) L'Autorité environnementale recommande :

- de réaliser une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques du projet sur l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie ;
- de préciser et renforcer les mesures de réduction de ces émissions et consommations, notamment en s'engageant sur une solution d'approvisionnement du site par des énergies de récupération ou produites à partir de ressources renouvelables.

.3.8. Paysage

L'enjeu paysager du projet est jugé fort (EI, p. 134). Le site et ses abords offrent un paysage agricole ceinturé par les bois de Montgé et de la Duranne, et marqué par la présence de l'A4 et la RD 401. C'est principalement depuis ces infrastructures que le site est visible, malgré un talus boisé le long de l'A4, qui obstrue très localement cette visibilité. L'analyse de l'état initial s'appuie sur un photoreportage succinct du secteur (cinq prises de vue, annexe 13, p. 4). Il n'y a pas d'analyse approfondie des enjeux paysagers du site et du projet, fondée notamment sur une référence à l'atlas départemental des paysages, une description d'éventuelles visibilité éloignées du site, une analyse de l'identité du paysage local, etc.

Selon l'étude d'impact, le projet aura un « *impact visuel important dans le paysage* », les bâtiments construits y créant de nouveaux repères visuels.

L'étude d'impact ne décrit pas suffisamment l'architecture du projet (longueur et largeur des bâtiments, aspect, matériaux utilisés, etc.) ni son impact paysager (obstruction du paysage, cohérence de l'ensemble avec son environnement, etc.). Elle n'inclut pas non plus de photomontage prévisionnel des futurs bâtiments et de leur insertion, ni de coupe d'ensemble incluant les bâtiments, qui permettrait de les situer dans leur contexte topographique.

Le projet prévoit des plantations périphériques de types haies, bosquets et merlons plantés, ainsi que des arbres sur les futurs parkings. Selon l'étude d'impact, cette trame végétale et la zone humide renaturée devraient diminuer l'impact visuel du projet dans son environnement proche, notamment depuis l'A4 et l'espace agricole (EI, p. 23, 196). Toutefois, les implantations végétales projetées, ne sont, à l'exception du merlon paysager¹⁷, pas encore actées. En l'état, et compte-tenu de l'absence de photomontage du projet, il n'est pas possible d'évaluer l'effet de masque prévisionnel des plantations. De plus, les essences horticoles envisagées pour la trame végétale paysagère du projet seront très différentes de celles des boisements alentour. Ce choix, qui va à l'encontre des préconisations de l'atlas départemental des paysages, accentuera la présence et le caractère urbain de la ZAE dans l'environnement à dominante rurale du site.

(22) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une étude paysagère approfondie du site et du projet, portant au minimum sur une consultation de l'atlas départemental des paysages, une description des enjeux paysagers du site et du projet, un photoreportage de la visibilité proche voire éloignée du site, une description de l'architecture des bâtiments du projet, de l'implantation de la trame végétale définitive, et des impacts paysagers (obstruction du paysage, cohérence du projet avec son contexte, transition avec l'espace agricole, photomontages, coupe d'insertion, justification des essences retenues).

17 L'arrêté d'autorisation ICPE n°15/DCSE/IC/060 de la plateforme logistique entérine l'implantation d'un merlon paysager en bordure sud-est, face à l'A4.

.4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 19 juillet 2023

Siégeaient :

**Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

.5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser si les travaux d'aménagement du site (hors fouilles archéologiques) ont déjà débuté et le cas échéant d'en expliquer les raisons, voire de mettre en place des mesures de compensation additionnelles correspondant à la destruction potentielle de milieux naturels.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - d'améliorer la présentation formelle de l'étude d'impact, notamment en rendant les illustrations plus lisibles et en explicitant davantage les descriptions et analyses au regard de la spécificité du site ; - de joindre au dossier l'étude de dangers relative à la plateforme logistique et de compléter l'étude d'impact par une évaluation des risques associés ; - de renforcer l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine et par conséquent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ses effets sur les zones humides, la biodiversité, l'eau, le paysage, le climat.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification en prenant en compte le SCoT, le SRCE, le SRCAE et le projet de PCAET.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer la nécessité du projet au regard des besoins en termes de développement des installations logistiques et industrielles dans le secteur élargi d'implantation ; - réexaminer le choix d'implantation retenu sur la base d'une analyse comparative avec d'autres sites, desservis par des modes de transport alternatifs à la route et/ou au sein de zones d'activités existantes, de nature à préserver davantage la zone humide et les sols du site envisagé.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet en termes d'artificialisation et sur les fonctionnalités agro-écologiques des sols, au sens de la loi « Climat et résilience » de 2021.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux du site du projet, au regard de son étendue, de son contexte écologique et de la présence d'espèces protégées, notamment d'amphibiens, d'orthoptères et de chiroptères et de préciser un état de référence (évolution au fil de l'eau en l'absence de projet).....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces d'habitats détruites par le projet, y compris dans le secteur correspondant à la zone humide renaturée.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir la prise en compte des impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces protégées, notamment l'Alouette des Champs, l'Hypolaïs polyglotte, les orthoptères, le Grand rhinolophe et le blaireau ; - de réexaminer les conditions de mise en œuvre et de suivi de la renaturation

de la zone humide pour en garantir l'efficacité en termes d'accueil des espèces d'oiseaux affectées par le projet ; - de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.....	15
(9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et prendre en compte les impacts potentiels du trafic routier sur les espèces concernées par les continuités écologiques identifiées aux alentours du site, ainsi que les impacts liés à l'obstruction de la trame d'espaces ouverts dont le site fait partie.....	16
(10) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'évaluation et la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la zone spéciale de conservation « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » et les espèces en ayant justifié la désignation ; - d'évaluer les impacts des rejets polluants dans les milieux aquatiques du projet compte tenu notamment de la présence à proximité de la Znieff « Ru des Effaneaux et boisements associés », et de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires en conséquence.....	17
(11) L'Autorité environnementale recommande de dresser un état initial de la qualité des eaux superficielles du ru des Effaneaux proportionné aux enjeux du site et du projet.....	17
(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact : - par une description des conditions d'abattement des polluants par le système de gestion des eaux pluviales ; - par la définition d'un dispositif de suivi de la qualité des rejets ; - par la présentation des travaux de démantèlement du réseau de drains présent sur le site et à ses abords et une évaluation de leurs incidences potentielles sur le régime des écoulements et l'alimentation du ru.....	18
(13) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation du plan de gestion de la zone humide renaturée.....	18
(14) L'Autorité environnementale recommande de décrire les mesures de collecte et de gestion éventuelle des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure pendant les travaux.	19
(15) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de gestion et de suivi des rejets d'eaux usées, notamment en ce qui concerne le traitement de l'azote total et du phosphore.....	19
(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact, avant réalisation de l'enquête publique, en décrivant le stockage des produits polluants et dangereux ayant justifié le classement du projet en installation Seveso seuil bas, en évaluant et prenant en compte les impacts potentiels associés sur l'environnement et la santé humaine, et en y annexant l'étude de dangers actualisée.....	20
(17) L'Autorité environnementale recommande de décrire et étayer plus précisément la répartition prévisionnelle des différents flux de trafic routier générés par le projet, et notamment l'hypothèse de circulation préférentielle sur l'A4.....	20

- (18) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément (usages, localisation) les projets situés à Cocherel et Montreuil-aux-Lions pris en compte dans l'analyse des effets cumulés, de préciser les volumes de trafic de chacun de ces projets (véhicules légers, poids lourds), et d'évaluer le trafic routier global cumulé avec celui de la ZAE.....21
- (19) L'Autorité environnementale recommande : - de présenter plus précisément le niveau d'engagement du projet de desserte de la ZAE par une ligne de bus et d'en préciser le calendrier ; - d'évaluer la réduction de trafic routier attendue des mesures projetées de mutualisation des transports.....21
- (20) L'Autorité environnementale recommande : - de réaliser une analyse de l'état initial proportionnée de la qualité de l'air et du bruit, dans un périmètre d'étude adapté, au-delà de la seule emprise du projet, et sur une gamme complète de polluants ; - de compléter l'évaluation des impacts du projet en prenant en compte l'ensemble des sources de pollutions atmosphérique et sonores du projet, et en précisant leurs effets sur les usages sensibles présents dans le périmètre d'étude.....22
- (21) L'Autorité environnementale recommande : - de réaliser une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques du projet sur l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie ; - de préciser et renforcer les mesures de réduction de ces émissions et consommations, notamment en s'engageant sur une solution d'approvisionnement du site par des énergies de récupération ou produites à partir de ressources renouvelables.....23
- (22) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une étude paysagère approfondie du site et du projet, portant au minimum sur une consultation de l'atlas départemental des paysages, une description des enjeux paysagers du site et du projet, un photoreportage de la visibilité proche voire éloignée du site, une description de l'architecture des bâtiments du projet, de l'implantation de la trame végétale définitive, et des impacts paysagers (obstruction du paysage, cohérence du projet avec son contexte, transition avec l'espace agricole, photomontages, coupe d'insertion, justification des essences retenues).....23